

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 1^{er} juin 1898.)

Le Conseil fédéral a écarté comme non fondé, pour les considérants ci-après, le recours que lui ont adressé Francesco *Berta* et Giacinto *Sulmoni*, à Bellinzzone, contre un refus de patente d'auberge prononcé par le gouvernement du canton d'Uri.

En vertu de l'article 5 de la loi sur les auberges du 6 mai 1894, l'autorité uranienne peut refuser une patente d'auberge lorsqu'une trop forte augmentation du nombre des auberges et des débits de boissons spiritueuses constitue un danger pour le bien public de la commune.

Le gouvernement d'Uri a estimé à bon droit que le nombre des auberges existant actuellement dans la commune d'Andermatt, où les recourants voulaient en fonder une nouvelle, suffit indubitablement à tous les besoins. Les recourants s'appuient sur la circonstance que le refus d'une patente d'auberge entrave notablement l'exploitation de leur pension alimentaire, attendu que, en présence du nombre considérable d'ouvriers qu'occupe la maison Bianchi-Adamini, il leur est presque impossible d'éviter d'héberger aussi des tiers et que, de cette façon, ils risquent de se voir condamner à de fortes amendes pour contravention à la loi cantonale sur les auberges. Il est possible que cet inconvénient existe réellement pour les recourants; mais il n'y a pas lieu de tenir compte d'une pure considération d'intérêt privé en opposition avec des motifs d'intérêt général. Le gouvernement, ayant refusé la patente parce qu'il n'y a pas besoin de nouvelle auberge, ne se trouve pas en contradiction avec le principe de la liberté de commerce et d'industrie.

Le Conseil fédéral a écarté comme non fondé, pour les considérants ci-après, le recours que lui a adressé Anna-Elisabeth *Hauri née Suter*, à Suhr (Argovie), contre un refus de patente d'auberge.

Un canton ne lèse en rien le principe de la liberté de commerce et d'industrie en édictant, pour des motifs de police sa-

nitaire, des prescriptions sur les dimensions requises pour un local d'auberge (voir la décision relative à la cause Strebel, du 4 décembre 1897 — *F. féd.* 1897, IV. 1245). Il faut donc, en droit fédéral, considérer comme admissibles les dimensions minimums exigées en Argovie, savoir 30 mètres carrés de superficie et 2.₅₀ mètres de hauteur. Ces dimensions peuvent être requises aussi pour les locaux dans lesquels s'exploite un café d'été; ce n'est en effet pas l'usage ininterrompu de ces locaux qui sert de base à ces prescriptions hygiéniques; les pièces ne servant que temporairement de salles à boire doivent présenter elles aussi de bonnes conditions de salubrité.

Le Conseil fédéral a nommé :

aumônier du 28^{me} régiment d'infanterie : M. Beat *Fäh*, professeur à Uznach (St-Gall);

aumônier du lazaret de la VII^{me} division : M. Jean *Hagen*, d'Uesslingen (Thurgovie), pasteur à Frauenfeld.

Sur l'ordre du Conseil fédéral, la chancellerie fédérale a adressé aujourd'hui la lettre suivante à la section argovienne de la société protectrice des animaux (président M. A. Keller), à Aarau.

« Par lettre du 11 mars 1898, vous informez le Conseil fédéral qu'à Rheinheim on abat régulièrement des animaux de boucherie pour les corporations israélites de Baden et de Zurich. Un rapport du gouvernement argovien a confirmé cette information et révélé, en outre, qu'à Thiengen également deux bouchers d'Endingen tuaient toutes les semaines pour cette commune suivant le mode israélite.

« Le Conseil fédéral ne saurait voir dans cette façon de procéder une infraction à la disposition de l'article 25^{bis} de la constitution fédérale, cette disposition ayant le caractère d'une mesure de police et cessant, par suite, d'être applicable en dehors du territoire suisse. Le boucher qui tue sur territoire étranger n'a d'autre obligation que de se conformer aux prescriptions en vigueur sur ce territoire; quel que soit le mode d'abatage employé et quel que soit celui qui l'emploie, du moment qu'il opère au delà de la frontière, son action ne tombe point sous le coup de la constitution fédérale. La Confédération

ne peut interdire aux Israélites qui habitent en Suisse de se rendre à l'étranger et d'y abattre du bétail d'après leur rite.

« En ce qui concerne l'importation de la viande des animaux abattus, on ne saurait y voir davantage une violation de la constitution ; le texte de la disposition constitutionnelle ne l'interdit point, ni l'esprit non plus de cette disposition, qui n'a pas été prise pour des raisons de police sanitaire.

« Par ces motifs, le Conseil fédéral ne peut donner suite à la demande que vous lui faites de sévir contre les faits signalés. »

(Du 3 juin 1898.)

Le Conseil fédéral a constitué les délégations ci-après à trois congrès internationaux, savoir :

1. au III^{me} congrès de chimie appliquée, qui aura lieu à Vienne du 23 juillet au 3 août prochain : M. le D^r Edouard *Lang*, chimiste de la régie fédérale des alcools à Berne ; M. le D^r A. *Guye*, professeur de chimie industrielle à l'université de Genève, et M. le D^r Frédéric *Schaffer*, chimiste cantonal à Berne ;
2. au congrès pour le catalogue de la littérature scientifique, qui aura lieu à Londres en juillet prochain : M. le D^r Jean-Henri *Graf*, président de la commission de la bibliothèque nationale suisse, et M. le D^r Jean *Bernoulli*, bibliothécaire de cet établissement, tous deux à Berne ;
3. au VII^{me} congrès pour la navigation sur les eaux intérieures, qui aura lieu à Bruxelles du 25 au 30 juillet prochain : M. Albert *de Morlot*, inspecteur fédéral en chef des travaux publics à Berne (voir *F. féd.* 1897, IV. 403), et M. Conrad *Zschokke*, professeur de l'école polytechnique suisse, à Aarau.

Par note du 28 mai dernier, la légation de Belgique à Berne a informé le Conseil fédéral que son gouvernement a institué un prix de 50,000 francs, accessible aussi aux étrangers, pour la découverte d'une pâte à allumettes sans phosphore blanc, prenant feu sur toutes les surfaces.

Le projet général de construction élaboré par le conseil municipal de la ville de Winterthour pour le chemin de fer électrique routier Winterthour-Töss est approuvé sous quelques réserves.

(Du 6 juin 1898.)

Une subvention de 500 francs est allouée à la société hippique suisse pour les courses de chevaux qui auront lieu à Berne le 3 juillet prochain.

Nominations.

(Du 1^{er} juin 1898.)

Département politique.

Attaché à la légation suisse à

Londres :

M. Charles-Louis-Edouard Lardy, de Neuchâtel, docteur en droit, actuellement attaché provisoire.

Département des Finances et des Douanes

Administration des douanes.

Contrôleur à Bâle (bureau de

poste de la gare badoise): M. Théodore Wetzel, de Bâle, actuellement aide contrôleur à ce bureau.

Réviseur à la direction à
Schaffhouse :

» Max Läubli, d'Ermatingen (Thurgovie), actuellement aide à Schaffhouse.

Département des Postes et des Chemins de fer.

Administration des postes.

Commis de poste à Bâle :

M. Joseph Huwyler, d'Auw (Argovie), actuellement commis de poste à Aarau.

Administration des télégraphes.

Aide de seconde classe au
téléphone à Berne :

M. Fritz Lehmann, de Langnau (Berne), actuellement télégraphiste à Berne.

(Du 3 juin 1898.)

*Département des Postes et des Chemins de fer.**Division des chemins de fer.**Chancellerie.*Traducteur français de la di-
vision :M. Charles Hornstein, de Villars-
sur-Fontenais (Jura bernois),
docteur en droit, avocat à Berne.*Administration des postes.*Buraliste de poste à Avenches
(Vaud) :M. Louis Monnier, d'Yverdon, ac-
tuellement commis de poste à
Lausanne.Chef de bureau au bureau
principal des postes à St-
Gall :» Jacques Klaus, de Henau (St-
Gall), actuellement sous-chef
de bureau à St-Gall.

(Du 6 juin 1898.)

*Département des Postes et des Chemins de fer.**Administration des postes.*

Commis de poste à Berne :

M. Charles Biedermann, de Thal-
weil (Zurich), actuellement
commis de poste à Bâle.

» » »

» Arthur Jaquier, de Villars-le
comte (Vaud), aspirant postal
à Zurich.

» » »

» Ernest Schneeberger, de See-
berg (Berne), actuellement
commis de poste à Bâle.*Administration des télégraphes.*

Télégraphiste à Wengen :

M. Ulrich Lauener, de Lauter-
brunnen (Berne), buraliste de
poste à Wengen près Lauter-
brunnen.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.06.1898
Date	
Data	
Seite	164-168
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 277

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.